

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2015**

OBJET

**21 – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – CONSTRUCTION
SUR PILOTIS**

N° 2015-12-21

NOMENCLATURE : 5/8

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre décembre 2015, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 25

Votants : 28

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAudeau, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Chantal PERRUCHET, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS

Pouvoirs : 3

Florence CABRESIN donne pouvoir à Philippe LEBASTARD

Aurora ROOKE donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU

Emmanuel RENOUX donne pouvoir à Martine MOREL

Abstention : 1

Gwénola LEBRETON

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....25
ayant un pouvoir...3
votants.....28

Délibération

Rapporteur : Philippe LEBASTARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le contentieux opposant la commune de Treillières à Monsieur L. ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le 17 septembre 2015, un procès-verbal a été établi par Monsieur Philippe HARDY, Agent de Police judiciaire adjoint, assermenté, à l'encontre de Monsieur L., propriétaire de la parcelle YL n°0005 située au lieu-dit Le Tertre sur le territoire de la commune de Treillières, dans une zone Aa au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour l'édification d'une maison d'habitation sur six pilotis sans autorisation d'urbanisme préalable ;

Considérant que malgré le courrier qui lui a été adressé le 29 mai 2015 lui rappelant la réglementation et l'invitant à procéder à la remise en état des lieux avant le 31 juillet 2015, Monsieur L. n'a pas entrepris la remise en état des lieux ;

Considérant que les articles L160-1 et L480-1 du code de l'urbanisme permettent à la commune de se constituer partie civile dans cette affaire ;

Considérant qu'il y a lieu de se constituer partie civile et de défendre les intérêts de la commune ;

Publié le 16/12/15

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20151214-2015-12-14-DE21-
DE
Date de télétransmission : 16/12/2015
Date de réception préfecture : 16/12/2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 28 Voix pour, décide :

- D'AUTORISER M. le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans l'affaire opposant la commune à Monsieur L. devant le Tribunal Correctionnel de NANTES et en appel ;
- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter la remise en état des lieux dans un délai d'un mois à partir de la date du jugement sous astreinte de 100 € par jour de retard, et le versement de la somme de 2 000 € au titre de dommages et intérêts ;
- D'AUTORISER M. le Maire à charger le cabinet d'avocats SCP LESAGE ORAIN PAGE VARIN CAMUS-ALEO à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le 14 décembre 2015,

Le Maire,
Alain ROYER



Publié le 16/12/15

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20151214-2015-12-14-DE21-
DE
Date de télétransmission : 16/12/2015
Date de réception préfecture : 16/12/2015